Nº 142. — DÉPÉCHE ministérielle du 17 juin 1875 au sujet du congédiement du nommé N..., qui est autorisé à résider à Tahiti.

Versailles, le 17 juin 1875.

Monsieur le Commandant, — Vous m'avez rendu compte, sous la date du 7 avril dernier, que le nommé N..., matelot de 3^e classe, et appartenant à la classe 1868, avait été débarqué de la *Mésange*, ce marin vous ayant paru en position d'être placé dans la réserve.

Il vous a sans doute échappé que le nommé N... avait été condamné, le 30 octobre 1872, à deux années d'emprisonnement par le conseil de guerre séant à bord du Surcouf. Or le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement ne compte pas pour les années de service exigées par la loi de recrutement. Ce principe a été rappelé dans les circulaires ministérielles du 31 octobre 1866 (B. O., p. 308) et 12 juin 1868 (B. O., p. 585), et il convenait d'en faire application au marin dont il s'agit avant de l'autoriser à quitter le service.

En présence du fait accompli, je ne puis que donner mon assentiment à la mesure que vous avez prise à l'égard du nommé N.... Mais je vous recommande, pour l'avenir, de tenir la main à la stricte exécution des prescriptions de la circulaire du 2 mars dernier relative au congédiement des marins dans les colonies.

Le nommé N... a sollicité l'autorisation de fixer sa résidence à Papeete (Tahiti); je donne mon approbation à cette demande. Comme cet homme est immatriculé à la division de Brest sous le n° 29503-2, il sera inscrit sur les contrôles de la réserve du 2º arrondissement, en conformité des dispositions de la circulaire du 3 novembre 1873 (B. O., p. 464). Veuillez porter cette décision à la connaissance de l'intéressé.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies, Pour le Ministre et par son ordre : . Le contre-amiral Directeur du personnel, Signé : MARTINEAU DES CHESNEZ.

No 143. — DÉPÉCHE ministérielle du 18 juin 1875 portant rappel d'instructions au sujet des timbres-poste.

Paris, le 18 juin 1875.

Monsieur le Commandant, — Par une circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 2 janvier 1868, les diverses administrations coloniales ont été invitées à faire parvenir au Département, le 1^{er} septembre au plus tard, les états des timbres-poste nécessaires pour le service dans le courant de l'année suivante; ces états devant être produits avec la mention néant au cas où les colonies n'auraient pas de demandes à formuler.